

X. Constatations et conclusions

395. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) en ce qui concerne les allégations des Communautés européennes relatives au maintien en application des 18 droits antidumping en cause:
 - i) infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes ne se sont pas conformées à l'article 6:2 du Mémoire d'accord, et constate, au lieu de cela, que la demande d'établissement d'un groupe spécial indique les mesures spécifiques en cause;
 - ii) s'abstient de formuler des constatations additionnelles sur le point de savoir si le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec les articles 7:1, 7:2, 11 et 12:7 du Mémoire d'accord;
 - iii) conclut que le maintien en application des droits antidumping dans chacune des 18 affaires était indiqué dans la demande de consultations;
 - iv) constate que le maintien en utilisation de la méthode de la réduction à zéro dans des procédures successives au cours desquelles les droits résultant des 18 ordonnances en matière de droits antidumping sont maintenus, constitue des mesures qui peuvent être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC;
 - v) en ce qui concerne les affaires *Roulements à billes et leurs parties en provenance d'Italie* (Affaire II), *Roulements à billes et leurs parties en provenance d'Allemagne* (Affaire III), *Roulements à billes et leurs parties en provenance de France* (Affaire IV), et *Tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance d'Allemagne* (Affaire VI):
 - constate que les constatations factuelles du Groupe spécial établissent de manière suffisante que la méthode de la réduction à zéro est maintenue en utilisation dans des procédures successives au cours desquelles les droits dans ces affaires sont maintenus;
 - conclut que l'application et le maintien en application des droits antidumping sont incompatibles avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 dans la mesure où les droits sont maintenus à un niveau

calculé au moyen de la méthode de la réduction à zéro dans le cadre de réexamens périodiques;

- conclut que l'application et le maintien en application des droits antidumping sont incompatibles avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* dans la mesure où il est fait usage d'une marge de dumping calculée au moyen de la méthode de la réduction à zéro lors de l'établissement de déterminations dans le cadre de réexamens à l'extinction; et
 - s'abstient de formuler des constatations additionnelles au titre des articles 2.1, 2.4, 2.4.2 et 11.1 de l'*Accord antidumping*, de l'article VI:1 du GATT de 1994, et de l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC* aux fins du règlement du présent différend;
- vi) s'abstient de compléter l'analyse en ce qui concerne les 14 affaires restantes des 18 affaires antidumping en cause; et
- b) en ce qui concerne les allégations des Communautés européennes relatives à quatre déterminations préliminaires:
- i) infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle les allégations des Communautés européennes relatives aux quatre déterminations préliminaires ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial; et
 - ii) rejette la demande présentée par les Communautés européennes visant une constatation selon laquelle les quatre déterminations préliminaires sont incompatibles avec "les dispositions du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping* citées dans la procédure du Groupe spécial";
- c) confirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle les 14 réexamens périodiques et réexamens à l'extinction relevaient de son mandat;
- d) confirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:2 du GATT de 1994 en appliquant la réduction à zéro simple dans les 29 réexamens périodiques, et donc s'abstient de se prononcer sur les appels conditionnels formés par les Communautés européennes au sujet de la constatation du Groupe spécial;

- e) en ce qui concerne les allégations des Communautés européennes relatives aux sept réexamens périodiques:
- i) constate que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord lorsqu'il a constaté que les Communautés européennes n'avaient pas montré que la réduction à zéro simple était utilisée dans les sept réexamens périodiques en cause et, en conséquence, infirme cette constatation du Groupe spécial;
 - ii) complète l'analyse et constate que les Communautés européennes ont montré que la réduction à zéro simple était utilisée, et que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* en appliquant la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques concernant les affaires *Barres d'armature en acier pour le béton en provenance de Lettonie* (Affaire I – n° 3); *Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne* (Affaire IX – n° 33); *Barres en acier inoxydable en provenance d'Allemagne* (Affaire IX – n° 34); *Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie* (Affaire XI – n° 39); et *Certaines pâtes alimentaires en provenance d'Italie* (Affaire XIII – n° 43); et
 - iii) s'abstient de compléter l'analyse pour ce qui est des réexamens périodiques concernant les affaires *Barres en acier inoxydable en provenance de France* (Affaire V – n° 20) et *Barres en acier inoxydable en provenance de France* (Affaire V – n° 21);
- f) rejette l'allégation des États-Unis selon laquelle le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord lorsqu'il a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne les huit réexamens à l'extinction et, en conséquence, confirme cette constatation du Groupe spécial; et
- g) rejette la demande de suggestion présentée par les Communautés européennes au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord.

396. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande aux États-Unis de rendre leurs mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial, modifié par le

présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec le GATT de 1994 et l'*Accord antidumping*, conformes à leurs obligations au titre de ces accords.

Texte original signé à Genève le 20 janvier 2009 par:

Yuejiao Zhang
Présidente de la Section

Luiz Olavo Baptista
Membre

David Unterhalter
Membre